No. 32149

DENMARK
(ALSO ON BEHALF OF GREENLAND)
and
UNITED STATES OF AMERICA

Agreement concerning transit of tonrists and other visitors throngh Thnle Air Base, Greenland (with administrative annex). Signed at Copenhagen on 11 and 19 January 1995

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 25 September 1995.

DANEMARK
(ÉGALEMENT AU NOM DU GROENLAND)
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Accord concernant le transit de touristes et autres visiteurs à travers la base aérienne de Thulé, Groenland (avec annexe administrative). Signé à Copenhague les 11 et 19 janvier 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 25 septembre 1995.

AGREEMENT[1] BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK (INCLUDING THE GREENLAND HOME RULE GOVERNMENT) CONCERNING TRANSIT OF TOURISTS AND OTHER VISITORS THROUGH THULE AIR BASE, GREENLAND

Article I

(Purpose)

This Agreement shall regulate passage through Thule Air Base of tourists and visitors to northern Greenland - except US Government and Danish Government sponsored travellers - who are not residents of Greenland and not involved in United States military activities in Greenland, hereinafter referred to as tourists.

Article II

(Authority)

(1) This Agreement is in implementation of the Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Kingdom of Denmark, Pursuant to the North Atlantic Treaty, Concerning the Defense of Greenland, signed at Copenhagen on April 27, 1951[2] (the 1951 Agreement) as amended.

(2) In cases of conflict between the provisions of this Agreement and the 1951[3] Agreement, the 1951 Agreement shall prevail.

Article III

(General)

(1) The Government of the United States of America shall make available Thule Air Base for the transit of limited numbers of tourists to northern Greenland when not inconsistent with the military purpose and operations of Thule Air Base.

(2) For operational requirements, the Government of the United States of America may at any time suspend the transit of Thule Air Base by tourists provided for in this Agreement. United States authorities will, if possible, give prior notification of such suspension. Any resulting expense or inconvenience to tourists is the responsibility of the visitor or the Government of the Kingdom of Denmark including the Greenland Home Rule Government (hereinafter referred to as Denmark/Greenland).

(3) The approval of the United States Air Force shall be necessary for each aircraft flight carrying passengers into Thule Air Base. All such aircraft shall obtain the necessary permits, pay any applicable fees and comply with pertinent Air Force directives.

(4) Denmark/Greenland shall establish, operate, and maintain at their expense an infrastructure to support such transit, to include the adequate facilities for accommodation, dining and leisure (hereinafter referred to as »the visitor area«), as well as ground transportation for the tourists. An extension of the visitor area can be considered in the light of experience. Denmark/Greenland shall further take all necessary measures and precautions, in consultation with the U.S. Installation Commander, to prevent these individuals from interfering with the operation of Thule Air Base.

(5) Subject to the approval of the Secretary of Defense, the United States Air Force shall make available to Denmark/Greenland certain facilities at Thule Air Base identified as excess to the needs of United States

[1] Came into force on 19 January 1995 by signature. in accordance with article VIII (1).
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 34, p. 243.
[3] *Ibid.*, vol. 94, p. 35.

Forces. Denmark/Greenland shall utilize these facilities to provide an infrastructure to support tourists and other visitors transiting Thule Air Base.

(6) Denmark/Greenland acknowledge that no representations or warranties are made regarding the conditions of the facilities that are made available pursuant to paragraph (5) of this Article and agree to accept the property in an »AS IS« condition. They specifically acknowledge that Denmark/Greenland shall indemnify the Government of the United States of America for any and all liability that may result from the presence of asbestos or other hazardous substances in the facilities that are made available. The Government of the United States of America is not obligated in any way to make alterations, repairs or additions to such facilities.

(7) Recognizing that the U.S. facilities made available to Denmark/Greenland may require renovation to make them suitable for use by tourists, Denmark/Greenland shall pay for such renovation and complete such renovation prior to the transit of tourists through Thule Air Base.

(8) The U.S. Installation Commander shall in conformity with the provisions of the 1951 Agreement exercise complete administrative and security control over both aircraft and passengers while they are on Thule Air Base.

Article IV

(Conditions and Responsibilities)

(1) The Government of the United States of America reserves the right to deny entry to particular tourists as determined by the U.S. Installation Commander for national defense and other interests.

(2) Tourists shall not be permitted to remain on Thule Air Base any longer than necessary to change modes of transportation and proceed on to their next destination. Should adverse weather, illness, mechanical breakdown or other unforeseen events delay the timely departure of transient tourists, they must remain in the visitor area pending departure, unless otherwise agreed by the U.S. Installation Commander.

Article V

(Costs)

All activities carried out with respect to the transit of tourists at Thule Air Base shall occur without cost to the Government of the United States of America. Denmark/Greenland will compensate the Government of the United States of America and United States personnel for any loss, damage or expense incurred due to the presence of tourists on Thule Air Base.

Article VI

(Liability)

Denmark/Greenland shall be responsible for any and all claims and liabilities in connection with the transit of Thule Air Base by tourists and shall hold the Government of the United States of America harmless for any death, injury, damage, or loss suffered by such persons.

Article VII

(Administrative Annex)

Specific provisions for the control and conduct of tourists transiting Thule Air Base are contained in the Administrative Annex to this Agreement. The Administrative Annex is an integral part of this Agreement. Changes to the annex must be approved by the US Air Force Space Command Headquarters and the relevant Danish/Greenlandic authorities.

Article VIII

(Effective date, review, amendments, duration)

(1) This Agreement shall enter into force on the date of signature by both parties.

(2) This Agreement shall be reviewed by the parties at least annually to ensure that the procedures contained herein are current. It may be amended at any time by mutual written agreement of the parties.

(3) Any party may terminate this Agreement upon six months written notification to the other parties.

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

GUNNAR ORTMANN

For the Greenland Home Rule
Government:

HANS JACOB HELMS

For the Government
of the United States of America:

JOSEPH DWYER

ADMINISTRATIVE ANNEX

This Administrative Annex implements Article VII of the Agreement between the Government of the United States of America (USG) and the Government of the Kingdom of Denmark (including the Greenland Home Rule Government) Concerning Transit of Tourists through Thule Air Base, Greenland. The following terms and conditions apply to the transit of tourists through Thule Air Base, Greenland.

1. The United States Embassy, Copenhagen, must be notified at least two weeks in advance of the projected arrival of any tourist at the base. Notification must include the name, date of birth, place of birth, home address, nationality, and passport number of each visitor. US authorities reserve the right to deny entry into Thule Air Base of any visitor for national defense or other interests. No tourist may transit Thule Air Base without a transit permit issued by the Danish Ministry of Foreign Affairs and advance approval of US authorities. Authorities of the Danish and US Governments will – in accordance with their respective national law – implement and maintain mutually satisfactory security arrangements for persons covered by this agreement.
2. Due to severe and unpredictable weather conditions, tourists may only transit Thule Air Base during the period 15 April – 15 September. The length of this period can in accordance with the provisions of Article VIII, para. 2 be reviewed in the light of experience.
3. No more than 14 tourists may transit through Thule Air Base at any one time and no more than one flight a week carrying such tourists may be scheduled. Transit stays shall be as short as possible and must not exceed the time limit necessitated by air service capabilities and weather conditions.
4. Tourists under the age of 18 must be accompanied by a parent or guardian.
5. No U.S. facilities or services may be made available to tourists except in cases of emergency. If USG facilities or services are provided, Denmark/Greenland will reimburse the USG for any costs incurred by the United States Air Force (USAF).
6. The facilities made available to Denmark/Greenland will be operated and maintained by Denmark/Greenland at no expense to the USG. To the extent possible and necessary, the USG shall provide necessary utilities, such as heat, water and electricity to such facilities on a reimbursable basis.
7. Denmark/Greenland are responsible for ensuring tourists transiting Thule Air Base abide by governing base rules and regulations and the laws of Denmark and Greenland. To this end, briefings will be given to tourists prior to their transit of the base. As a minimum, these briefings will explain the restricted and off-limits areas, the security responsibilities of the USAF Security Police and the Danish Police Inspector, rules governing contraband, alcohol, firearms, drugs, black marketing, and general safety matters. The briefing will be reviewed by USAF authorities, the Danish Police Inspector and the Danish Defense Liaison Officer annually.
8. Denmark/Greenland are responsible for all requirements associated with tourists transiting the Thule area, including housing, feeding, baggage handling, and transport (ground and air). Tourists will not use USAF vehicles or other USAF transportation. Tourists are not authorized to drive on Thule Air Base. Arrangements for transportation of tourists from and to the flight line will be approved by the U.S. Installation Commander.
9. In accordance with arrangements approved by the U.S. Installation Commander, Denmark/Greenland will ensure that tourists are escorted by responsible Danish/Greenlandic authorities at all times while on Thule Air Base.
10. The Danish/Greenlandic authorities are solely responsible for ensuring that tourists are safely housed during severe weather conditions and that they comply with all weather warnings and instructions.
11. Tourists are not permitted dining privileges in any USAF facility. A store of rations must be procured by Danish/Greenlandic authorities for consumption by tourists during storm confinement periods.

Food shall not be purchased through the USAF commissary store.

12. Denmark/Greenland are responsible for providing communications for tourists. USAF communications lines are not authorized for tourist use.
13. Denmark/Greenland shall provide translation services to ensure tourists can communicate with base authorities when necessary.
14. Tourists may receive treatment at the USAF clinic for medical emergencies on a fully reimbursable basis; however, payment must be made in U.S. dollars based upon current USAF fee schedules.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD[1] ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK (ÉGALEMENT AU NOM DU GOUVERNMENT AUTONOME DU GROENLAND) CONCERNANT LE TRANSIT DE TOURISTES ET AUTRES VISITEURS À TRAVERS LA BASE AÉRIENNE DE THULÉ, GROENLAND

Article I

OBJET

Le présent Accord entend réglementer le transit à travers la Base aérienne de Thulé des touristes et visiteurs se rendant dans le Groenland septentrional — exception faite des voyageurs cautionnés par le Gouvernement américain et le Gouvernement danois — qui ne sont pas résidents du Groenland et ne sont pas impliqués dans les activités militaires américaines au Groenland, ci-après dénommés les touristes.

Article II

AUTORITÉ

1. Le présent Accord vise à mettre en œuvre l'Accord entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la défense du Groenland, conclu en application du Traité de l'Atlantique nord[2], signé à Copenhague le 27 avril 1951[3] (l'Accord de 1951), tel que modifié.

2. En cas de divergence entre les dispositions du présent Accord et celles de l'Accord de 1951, ce dernier l'emporte.

Article III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique autorise le transit par la Base aérienne de Thulé d'un nombre limité de touristes vers le Groenland septentrional, dès lors que cette disposition n'est pas incompatible avec les objectifs et les opérations militaires de la Base aérienne de Thulé.

2. En cas d'impératifs opérationnels, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut à tout moment suspendre le transit par la Base aérienne de Thulé des touristes, comme prévu dans le présent Accord. Les autorités américaines, si cela est possible, notifient à l'avance ladite suspension. Toute dépense ou gêne qui peut en résulter pour les touristes est la responsabilité du visiteur ou du Gouvernement du

---

[1] Entré en vigueur le 19 janvier 1995 par la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article VIII.
[2] United Nations, *Treaty Series*, vol. 34, p. 243.
[3] *Ibid.*, vol. 94, p. 35.

Royaume du Danemark, y compris celui du Gouvernement autonome du Groenland (ci-après mentionné comme Danemark/Groenland).

3. L'approbation des forces aériennes américaines est nécessaire pour chaque aéronef transportant des passagers vers la Base de Thulé. Tous les aéronefs intéressés obtiennent les autorisations nécessaires, acquittent les redevances applicables et se conforment aux directives pertinentes des forces armées aériennes.

4. Le Danemark/Groenland met en place, assure le fonctionnement et l'entretien à ses frais d'une infrastructure nécessaire pour ce transit, y compris les installations nécessaires pour le logement, la restauration et les loisirs (ci-après mentionné comme « zone des visiteurs »), ainsi que les transports terrestres pour les touristes. Un agrandissement de la zone réservée aux visiteurs peut être envisagé à la lumière de l'expérience. Le Danemark/Groenland prend en outre toutes les mesures et les précautions nécessaires, de concert avec le Commandant de la Base américaine, pour empêcher les visiteurs de gêner le fonctionnement de la Base aérienne de Thulé.

5. Sous réserve de l'approbation du Secrétaire à la défense, l'Aviation militaire américaine met à la disposition du Danemark/Groenland certains moyens à la Base aérienne de Thulé considérés comme dépassant les besoins des Forces aériennes armées américaines. Le Danemark/Groenland utilise ces moyens de façon à disposer d'une infrastructure pour assurer le transit des touristes et autres visiteurs par la Base aérienne de Thulé.

6. Le Danemark/Groenland prend acte du fait qu'aucune représentation ou garanties ne sont données en ce qui concerne l'état des installations disponibles conformément au paragraphe 5 du présent article et accepte de prendre en charge la propriété « dans l'état où elle se trouve. » Les autorités s'engagent spécifiquement à ce que le Danemark/Groenland indemnise le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour tout dommage qui peut résulter de la présence d'amiante ou autres substances dangereuses dans les installations mises à la disposition des intéressés. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'est en aucune façon tenu de procéder à des modifications, des réparations ou des agrandissements auxdites installations.

7. Reconnaissant que les installations américaines mises à la disposition du Danemark/Groenland peuvent nécessiter une rénovation de façon à les rendre propres à leur utilisation par les touristes, le Danemark/Groenland s'engage à payer lesdites rénovations et à achever les travaux avant d'autoriser le transit des touristes à travers la Base aérienne de Thulé.

8. Le Commandant des installations américaines exerce, conformément aux dispositions de l'Accord de 1951, le contrôle total du point de vue de l'administration et de la sécurité à la fois sur l'aéronef et les passagers pendant leur séjour à la Base aérienne de Thulé.

Article IV

CONDITIONS ET ATTRIBUTIONS

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'empêcher l'entrée de certains touristes en fonction de la décision prise par le Commandant de la Base américaine pour des raisons de défense nationale ou autres.

2. Les touristes n'ont pas l'autorisation de rester à la Base aérienne de Thulé plus longtemps qu'il est nécessaire pour changer les modes de transport et s'acheminer vers leur destination suivante. En cas de mauvais temps, de maladie ou de panne mécanique ou autre événement imprévu qui retarde le départ en temps voulu des touristes de passage, ces derniers doivent rester dans la zone réservée aux visiteurs en attendant leur départ, à moins que le Commandant de la Base américaine en décide autrement.

Article V

COÛTS

Toutes les activités entreprises pour assurer le transit des touristes par la Base aérienne de Thulé n'entraînent aucun coût pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Danemark/Groenland verse une compensation au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au personnel américain pour toute perte, dommage ou dépense causés par la présence de touristes à la Base aérienne de Thulé.

Article VI

RESPONSABILITÉ

Le Danemark/Groenland assume toutes les revendications et responsabilités liées au transit par la Base aérienne de Thulé des touristes et ne rend en aucun cas le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique responsable de la mort, des blessures, des dégâts ou des pertes subis par lesdits touristes.

Article VII

ANNEXE ADMINISTRATIVE

Les dispositions spécifiques pour la surveillance et le comportement des touristes qui transitent par la Base aérienne de Thulé sont contenues dans l'Annexe administrative au présent Accord. Ladite Annexe fait partie intégrante du présent Accord. Les modifications à cette Annexe doivent être approuvées par le Quartier général de la Base aérienne américaine et par les autorités compétentes du Danemark/Groenland.

Article VIII

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, AMENDEMENT ET DURÉE

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

2. Le présent Accord fait l'objet d'un examen au moins annuel par les Parties de façon à garantir que les procédures contenues dans ledit Accord sont valides. Ledit Accord peut être amendé à tout moment après consentement mutuel et écrit des Parties.

3. L'une ou l'autre Partie peut mettre fin au présent Accord après un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

Copenhague 11 janvier 1995.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

GUNNAR ORTMANN

Pour le Gouvernement
autonome du Groenland :

HANS JACOB HELMS

Copenhague 19 janvier 1995.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

JOSEPH DWYER

ANNEXE ADMINISTRATIVE

La présente Annexe administrative met en œuvre l'article VII de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (GEU) et le Gouvernement du Royaume du Danemark (au nom du Gouvernement autonome du Groenland) concernant le transit des touristes par la Base aérienne de Thulé, Groenland. Les conditions ci-après s'appliquent au transit des touristes par la Base aérienne de Thulé, Groenland.

1. L'Ambassade des Etats-Unis à Copenhague doit être prévenue deux semaines au moins avant l'arrivée prévue de touristes à la base. La notification doit contenir le nom, la date, le lieu de naissance, l'adresse permanente, la nationalité et le numéro du passeport de chaque visiteur. Les autorités américaines se réservent le droit de refuser l'entrée à la Base aérienne de Thulé à des visiteurs pour des raisons de défense nationale ou autres. Aucun touriste ne peut transiter par la Base aérienne de Thulé sans une autorisation de transit émise par le Ministère danois des affaires étrangères et l'approbation des autorités américaines. Les autorités des Gouvernements danois et américain — conformément à leur droit national — mettent en œuvre et gèrent des arrangements mutuellement satisfaisants en ce qui concerne la sécurité des personnes couvertes par le présent Accord.

2. En raison des conditions météorologiques pénibles et imprévisibles, les touristes ne peuvent transiter par la Base aérienne de Thulé que pendant la période du 15 avril au 15 septembre. La durée de ladite période peut, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VIII, être réexaminée à la lumière de l'expérience.

3. Quatorze touristes au maximum peuvent transiter par la Base aérienne de Thulé à un moment déterminé et un vol au maximum par semaine transportant lesdits touristes peut être prévu. Les séjours en transit doivent être aussi courts que possible et ne pas dépasser la limite temporaire nécessitée par les moyens du service aérien et par les conditions météorologiques.

4. Les touristes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans doivent être accompagnés par un parent ou un tuteur.

5. Aucun des moyens ou des services américains ne peut être mis à la disposition des touristes, sauf en cas d'urgence. Si les moyens ou services du Gouvernement américain sont fournis, le Danemark/Groenland rembourse le GEU des dépenses encourues par la Base aérienne américaine.

6. Les moyens mis à la disposition du Danemark/Groenland sont exploités et entretenus par le Danemark/Groenland sans frais pour le Gouvernement américain. Dans la mesure du possible et en cas de besoin, le Gouvernement américain fournit les services nécessaires tels que chauffage, eau et électricité sur la base du remboursement.

7. Le Danemark/Groenland est chargé de garantir que les touristes qui transitent par la Base aérienne de Thulé se conforment aux règlements et dispositions régissant la base et aux lois du Danemark et du Groenland. Dans ce but, des instructions sont données aux touristes avant leur transit par la Base. Ces instructions doivent à tout le moins signaler les zones dont l'accès est réduit ou interdit, les attributions en matière de sécurité de la Police de la Base et de l'Inspecteur de la police danoise, le règlement régissant la contrebande, l'alcool, les armes à feu, les drognes, le marché noir et toutes autres questions touchant à la sécurité. Ces instructions sont supervisées par les autorités de la Base américaine, l'Inspecteur danois chargé de la police et le Fonctionnaire de liaison du Ministère de la défense du Danemark, une fois par an.

8. Le Danemark/Groenland assume la responsabilité pour tout ce qui est associé au transit des touristes par la Base de Thulé et notamment le logement, le ravitaillement, la manutention des bagages et des transports (terrestres et aériens). Les touristes n'utilisent pas les véhicules de la Base aérienne de Thulé ou autres moyens de transport de ladite Base. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer sur la Base aérienne de Thulé. Les dispositions concernant le transport des touristes depuis l'aire d'embarquement ou jusqu'à cette aire sont approuvées par le Commandant américain.

9. Conformément aux dispositions approuvées par le Commandant américain, le Danemark/Groenland veille à ce que les touristes soient accompagnés d'un fonctionnaire danois ou groenlandais à tout moment pendant qu'ils se trouvent à la Base aérienne de Thulé.

10. Les autorités du Danemark/Groenland sont seules responsables du logement des touristes en cas de très mauvais temps et veillent également à ce que lesdits touristes respectent toutes les instructions et les avertissements sur les conditions météorologiques.

11. Les touristes ne sont pas autorisés à se restaurer dans les installations de la Base américaine. Les approvisionnements de rations alimentaires doivent être prévus par les autorités du Danemark/Groenland pour la consommation des touristes pendant qu'ils sont à l'abri des tempêtes. Les denrées alimentaires ne peuvent pas être achetées à l'économat de la Base aérienne.

12. Le Danemark/Groenland est chargé d'assurer les communications concernant les touristes. Ces derniers n'ont pas l'autorisation d'utiliser les lignes de communication de la Base aérienne.

13. Le Danemark/Groenland fournit les moyens de transport nécessaires pour que les touristes puissent communiquer avec les autorités de la Base en cas de besoin.

14. Les touristes peuvent être soignés au dispensaire de la Base aérienne en cas d'urgence médicale, mais en remboursant la totalité des coûts. Toutefois, les paiements doivent être faits en dollars des Etats-Unis et d'après le taux d'échange en vigueur à la Base.